

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance automobile obligatoire couvre le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (la responsabilité civile). Le produit couvre par ailleurs les dommages corporels du conducteur. Il offre également des garanties complémentaires facultatives : par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

Les garanties systématiquement prévues :

La responsabilité et la défense des droits

Responsabilité civile jusqu'à 100 millions d'€ pour les dommages matériels

Défense pénale et recours suite à accident

Les dommages corporels du conducteur

Garantie corporelle du conducteur

Les garanties optionnelles :

Les dommages au véhicule

Incendie

Vol

Forces de la nature

Bris des glaces

Dommages tous accidents

Dommages collision

Vandalisme

Attentats et actes de terrorisme

Catastrophes Naturelles

Catastrophes Technologiques

Evènements naturels

Responsabilité Civile remorque > 750 kg

Perte financière

Indemnisation plus

Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules deux roues, voiturettes, camping-car et véhicules aménagés,
- ✗ Les véhicules à usage de : taxi, ambulances, véhicules sanitaires légers et auto-écoles, de compétition ou de rallye,
- ✗ les véhicules donnés en location,
- ✗ Le transport payant de personnes ou de marchandises,
- ✗ Les véhicules sous plaques diplomatique ou consulaire ou ayant une fiscalité non standard,
- ✗ Assistance aux personnes et au véhicule, proposée par votre courtier en assurances dans un produit séparé.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les exclusions légales dont les dommages :
 - survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité,
 - provoqués par le transport de matières dangereuses. Le fait intentionnel de l'assuré.
- ! Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré.
- ! Les dommages dus au défaut de fabrication, d'entretien ou à l'usure du véhicule.
- ! Les accidents survenus en cas de conduite de l'assuré en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement.

Principales restrictions :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties, Incendie-Forces de la nature, Vol, Bris des glaces, Catastrophes naturelles, Dommages tous accidents et dommages collision ou accident occasionné par un conducteur de moins de 3 ans de permis.
- ! La garantie Corporelle du Conducteur s'applique à partir d'un taux d'incapacité permanent indiqué aux Dispositions Particulières.
- ! L'indemnité due en cas de vol du véhicule sera réduite en cas de manquement aux mesures de prévention.



Où suis-je couvert(e) ?

Pour les garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident, Dommages au véhicule et Protection du conducteur : Pays dans lesquels la carte verte est valable (www.cobx.org) ; Vatican, Saint-Martin, Monaco, Liechtenstein, Andorre ; départements, collectivités et pays d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.

Pour les garanties Catastrophes naturelles et technologiques et Attentats : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Informez votre courtier en assurance par délégation de l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :

- tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques, de son lieu de garage, de son usage,
- tout changement de conducteur, de profession,
- toute suspension, annulation ou retrait de permis, condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.

Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre, en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an à la date indiquée dans le contrat par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix : mensuel, trimestriel ou semestriel.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, mandat cash ou espèces.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement du premier règlement demandé.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an sous réserve de communication par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur, des justificatifs demandés et de la conformité des informations déclarées par l'assuré. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé par votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat. L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à votre courtier en assurance par délégation de l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de vente ou cession de véhicule,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être de mandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Contrat d'assurance automobile



À retenir

Merci de votre confiance

Votre contrat se compose :

- des présentes **Dispositions générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- des **Dispositions particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions particulières.

Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.



Sommaire

Tableau récapitulatif des garanties	2
Présentation du contrat	3
I. De quoi votre contrat se compose-t-il?	3
II. Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti?	3
III. Le véhicule	4
IV. Le conducteur - L'utilisation du véhicule	4
Les garanties du contrat	6
I. La Responsabilité civile (les dommages causés aux tiers)	6
II. La Défense pénale et recours suite à accident	9
III. L'Assistance	10
IV. Les dommages subis par le véhicule	10
V. Accidents corporels du conducteur	16
VI. Ce que nous ne garantissons pas	18
Fonctionnement du contrat	20
I. La gestion des sinistres	20
II. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences	30
III. Le paiement de la cotisation	31
IV. Conclusion, durée et résiliation du contrat	31
Clause de réduction-majoration (bonus-malus)	36
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties	
Responsabilité civile dans le temps	39
Lexique	42



Tableau récapitulatif des garanties

Garanties souscrites ⁽¹⁾	Nous garantissons
Responsabilité civile	
– Dommages corporels	Sans limitation de somme
– Dommages matériels et immatériels	100 000 000€ par sinistre. Franchise (voir Dispositions particulières)
Dont:	
• Dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	1 500 000€ par sinistre
• Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000€ par sinistre
dont frais d'urgence	50 000€ par sinistre
– Préjudice écologique	1 500 000€ par sinistre. Franchise 10% de l'indemnité due avec mini: 600€ et maxi: 1 500€
dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000€ par sinistre
Défense pénale et recours suite à accident	18 600€ par sinistre
Assistance	À concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe « Assistance »
Prêt de véhicule	Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti
Dommages subis par le véhicule	
– Incendie-Tempête	Coût des réparations à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule (ou selon les cas la valeur à neuf, l'indemnisation variant avec l'âge du véhicule) après déduction du montant de la franchise indiqué aux Dispositions particulières ou fixé par les Pouvoirs publics, pour les catastrophes naturelles
– Vol	
– Dommages d'accidents par collision	
– Dommages tous accidents	
– Attentats	
– Événements naturels	
– Vandalisme	
– Catastrophes naturelles	
– Catastrophes technologiques	
– Dépannage et remorquage	
– Gardiennage	
– Bris des glaces	Réparation intégrale À concurrence de 300€ À concurrence de 300€ À concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux Dispositions particulières
Équipements (accessoires hors catalogue)	Aménagements du véhicule, équipements et accessoires même s'ils sont absents du catalogue constructeur à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières
Contenu (effets/objets)	Bagages, objets et effets personnels se trouvant dans le véhicule et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières
Perte financière	Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de LOA ou LLD
Valeur conventionnelles	Pour les véhicules de plus de 1 an et de moins de 2 ans, calcul de l'indemnité à raison de 1% par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat
Accidents corporels du conducteur	À concurrence des montants et des éventuelles franchises indiqués aux Dispositions particulières

(1) Selon indications aux Dispositions particulières.



Présentation du contrat

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les Dispositions spécifiques pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est conclu entre :

- **l'assureur**, désigné dans le texte par nous ;
- **le souscripteur**, désigné dans le texte par vous.

Le souscripteur est le signataire du contrat. À ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'assuré est celui ou ceux dont l'assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

- pour la Responsabilité civile, c'est le conducteur, le propriétaire et éventuellement le passager ;
- pour les garanties de Dommages au véhicule, l'assuré est le propriétaire du véhicule ;
- pour la Défense pénale et recours suite à accident, la qualité d'assuré est définie au chapitre correspondant ;
- pour la garantie du Conducteur, l'assuré est celui qui conduit le véhicule au moment du sinistre.

Les garanties souscrites sont mentionnées aux Dispositions particulières.

Les garagistes et autres professionnels de l'automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie Responsabilité civile de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R211-3 du Code des assurances).

I. De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **Dispositions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (bonus-malus) ;
- de vos **Dispositions particulières** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les renseignements vous concernant, ainsi que le véhicule garanti. Vous devez nous les retourner signées ;
- du **tableau des montants de garanties et de franchises** qui précise, selon les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

II. Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

1. Où les garanties s'exercent-elles ?

- En France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, et dans la principauté de Monaco.
- Dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte.
- Dans les États et principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre.
- **pour les Attentats, les Catastrophes naturelles et les Catastrophes technologiques** : la législation française prévoit l'indemnisation des dommages lorsqu'ils sont survenus sur le territoire français.
- En France métropolitaine, départements d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques française pour la garantie Responsabilité civile préjudice écologique.

2. À partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux Dispositions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an à compter de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (voir chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV).

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux Dispositions particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.



3. Relations clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou un courrier à

Allianz Relations Clients

Case Courrier S1803

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>

III. Le véhicule

Le véhicule assuré est **celui désigné aux Dispositions particulières.**

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques, dont le poids total en charge excède 500 kg, doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur et être désignées aux Dispositions particulières. Nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R211-4 du Code des assurances. La garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties Responsabilité civile et Défense pénale et recours suite à accident. Les garanties demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.

IV. Le conducteur - L'utilisation du véhicule

1. Le conducteur

Le conducteur principal : c'est la personne qui utilise le plus souvent le véhicule. Ses caractéristiques (identité, âge, permis, antécédents, catégorie professionnelle) figurent aux Dispositions particulières.

Le conducteur désigné : tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré et que vous désignez à ce titre dans vos Dispositions particulières.

Le conducteur autorisé : toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule. Toutefois, une franchise spécifique précisée aux Dispositions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre selon la formule de conduite déclarée au contrat.

Le conducteur novice : tout conducteur ayant soit moins de 3 ans d'ancienneté du permis de conduire, soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat. Une franchise spécifique précisée aux Dispositions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre.



2. L'utilisation du véhicule

Les Dispositions particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation habituelle qui est faite du véhicule parmi les suivantes :

– **Vie privée**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

– **Vie privée/trajet**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

– **Vie privée/affaires**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

– **Tous déplacements**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Exclusion

Quelle que soit l'utilisation déclarée du véhicule, sont exclues les activités de location, de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.



Les garanties du contrat

Les limites de vos garanties sont indiquées, en fonction de la formule que vous avez choisie, au tableau récapitulatif des garanties figurant dans les présentes Dispositions générales.

I. La Responsabilité civile (les dommages causés aux tiers)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par :
 - un accident, un incendie ou une explosion,
 - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au journal officiel de la République française le 9 août 2016.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

– **Véhicule conservé en vue de la vente**

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent et transférez vos garanties sur le nouveau véhicule, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes dispositions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

– **Prêt du véhicule**

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

– **Grève des moyens de transport**

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

– **Indisponibilité du véhicule assuré**

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle,
- compléter, éventuellement, les garanties de même nature figurant au présent chapitre, paragraphe IV.

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télécopie, email ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans vos Dispositions particulières, une surprime pouvant être éventuellement demandée.

Elle est limitée à une durée de 30 jours consécutifs.

Elle est exclusive de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (voir chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe II.).



– **Emprunt d'un véhicule non assuré**

Nous garantissons la responsabilité civile du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale de 1 mois à dater du jour du prêt.

Exclusion

Les dommages subis par le véhicule emprunté sont exclus.

– **Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique**

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties Dommages subis par le véhicule s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI.2.

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20% de leur montant. La franchise Dommages indiquée aux Dispositions particulières constitue alors un minimum.

– **Responsabilité de l'employeur en tant que commettant**

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

– **Faute intentionnelle - Faute inexcusable**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise

Exclusions

Demeurent exclus de la garantie :

- **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7, L412-3 et L241-5-1 du même code.**
- **Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

– **Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé**

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

– **Conduite à l'insu de votre enfant mineur**

Nous garantissons la responsabilité civile de l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire.

– **Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route**

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;
- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.



– **Franchise appliquée par le Fonds de garantie**

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de **300€** la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie Dommages subis par le véhicule sauf pour compenser la franchise éventuelle.

– **Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé**

Nous remboursons, sur justificatifs, les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

– **Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel**

Notre garantie Responsabilité civile s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat :

- **Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (article R211-8 du Code des assurances).**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés à la suite d'un accident de la circulation.**
- **Les dommages atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués au conducteur, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.**
- **Les dommages subis par les auteurs ou complices du vol du véhicule.**
- **Les dommages subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré.**
- **Les dommages subis par les salariés ou les préposés lorsque l'accident est causé par l'employeur ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.**
- **Les dommages matériels subis par les passagers. Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel.**
- **Les dommages subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe I.1 ne sont pas respectées.**
- **Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.**
- **Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- **Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- **Rallye de régularité :** participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques :** rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

1. Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

- **Pour les véhicules de tourisme,** les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- **Pour les véhicules utilitaires,** les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
- **Le nombre de passagers,** en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.
- **Pour les remorques :**
 - celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes,
 - les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci ou sur un plateau muni de ridelles.



2. Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

– **devant une juridiction :**

- dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou,
- lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité civile est présentée :
 - nous assumons la défense de l'assuré,
 - nous avons le libre choix de l'avocat,
 - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

– **devant les juridictions pénales :**

lorsque des intérêts civils concernant la garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3. Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :**

- **soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,**
- **soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.**

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

II. La Défense pénale et recours suite à accident

Nous entendons par assuré :

- vous,
- ainsi que :
- le propriétaire,
 - le conducteur autorisé,
 - les passagers,
- du véhicule assuré.

Nous garantissons le remboursement à l'assuré, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des montants de garanties et de franchises, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident occasionnant un dommage à un véhicule ;
- d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'un accident dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers...) mis à sa charge.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous assurons par ailleurs.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du président du Tribunal Judiciaire .



Si l'assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Exclusions

Nous n'assurons pas la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi :

- suite à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire dans vos Dispositions particulières ;
- suite à un accident survenu alors que l'assuré conduisait le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- suite à un accident survenu alors que l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- suite à un accident survenu lorsque les dispositions de sécurité prévues au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe I.1 de la garantie Responsabilité civile automobile ne sont pas respectées ;
- suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
- suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule ;
- suite à un accident survenu lors de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense), ainsi que les frais consécutifs à ces dommages.

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat :

- Les honoraires de résultat.
- Le paiement des amendes, qui ne nous incombent en aucun cas.

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Service Défense pénale et recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

III. L'Assistance

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

IV. Les dommages subis par le véhicule

Les garanties de Dommages décrites ci-après concernent votre véhicule, y compris ses équipements et ses accessoires, dès lors qu'ils sont montés de série. Lorsqu'ils sont hors catalogue, les équipements, accessoires et contenu ne sont pas garantis. Cependant, ils peuvent être couverts si l'option « Équipements (accessoires hors catalogue) et Contenu (effets/objets) » est souscrite et dont les dispositions sont précisées au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe IV.13). Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux Dispositions particulières. Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des Dispositions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux Dispositions particulières.

1. Incendie-Tempête

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion ;
- les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques du fait d'un événement décrit ci-dessus ;
- les dommages causés à votre véhicule par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L122-7 du Code des assurances), c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté



par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré;

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme (sous réserve d'un dépôt de plainte).

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, sans application de la franchise.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs.**
- **Les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage.**
- **Les dommages causés aux appareillages électriques et électroniques et résultant de leur seul fonctionnement interne.**
- **Les explosions causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.**

2. Vol

Nous garantissons, sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition de votre véhicule à la suite d'un vol;
- du vol isolé d'équipements de série composants le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs;
- des détériorations subies par votre véhicule :
 - à la suite d'une tentative de vol,
 - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule,
 - du fait d'un vol dès lors que votre véhicule est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Nous garantissons, par extension, le vol par violences caractérisées ainsi que le vol par effraction dûment constatée d'un lieu clos.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Moyens de protection

Si mention en est faite dans vos Dispositions particulières, vous devez équiper le véhicule d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et/ou justifier de la possession d'un garage.

Mesures de prévention

De plus, vous devez :

- retirer tous éléments du véhicule permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique...);
- activer le système de blocage de la colonne de direction;
- fermer le toit ouvrant et les glaces;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre;
- mettre en action tous les moyens de protection du véhicule lorsque ceux-ci sont exigés dans vos Dispositions particulières.

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par un manquement aux mesures de prévention mentionnées ci-dessus, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice. Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiquée aux Dispositions particulières.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI, nous ne garantissons pas :

- **Le vol ou la tentative de vol commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité.**



- Le vol ou la tentative de vol commis lorsque le véhicule est remis en permanence dans un lieu clos dont les portes sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées par au moins une serrure de sûreté.
- Le vol ou la tentative de vol en cas de remise volontaire de la chose assurée en cas d'escroquerie ou d'abus de confiance.
- Le vol ou la tentative de vol des enjoliveurs de roues, phares, feux clignotants, rétroviseurs et antennes.
- Les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les moyens de protection prévus aux Dispositions particulières n'ont pas été respectés.

Nous ne garantissons pas en outre les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation.

3. Dommages d'Accidents par Collision (DAC)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;
- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

La garantie DAC s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol :

- survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule ;
- résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule.

En outre, ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- **Rallye de régularité** : participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques** : rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

4. Dommages Tous Accidents (DTA)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI, nous ne garantissons pas les dommages subis par les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule dans le cadre d'un accident garanti.



En outre, ne sont pas garantis les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :

- **Rallye de régularité** : participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50 km/h, dans le respect des dispositions du Code de la route.
- **Concentrations touristiques** : rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.

5. Garantie Attentat ou acte de terrorisme (article L126-2 du Code des assurances)

Nous garantissons :

- dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Tempête, Vol ou Dommages tous accidents.

6. Événements naturels

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous garantissons les dommages causés au véhicule de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, chute de pierres, grêle, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de « catastrophe naturelle » par les Pouvoirs publics.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs publics en matière de catastrophes naturelles.

7. Garantie Catastrophes naturelles (articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, à concurrence de sa valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie Tempête, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Tempête, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

8. Vandalisme

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages résultant d'un acte de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte.



9. Dépannage et remorquage

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous intervenons pour le remboursement des frais de dépannage, de remorquage à la suite d'un événement garanti jusqu'au garage le plus proche du lieu de sinistre et de gardiennage, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300€ et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie Assistance. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

10. Gardiennage

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300€ le remboursement des frais de gardiennage à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

11. Bris des glaces

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux Dispositions particulières. Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé par un professionnel du vitrage automobile.

Exclusions

Outre les exclusions énoncées au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI, nous ne garantissons pas :

- **Les ampoules.**
- **Les phares longue portée et les antibrouillards qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'options au catalogue du constructeur.**
- **La glace de toit ouvrant qui n'est pas d'origine (de série) ou prévue en tant qu'option au catalogue du constructeur.**
- **Les rétroviseurs (bloc et optique).**
- **Les toits vitrés fixes.**
- **Les feux arrières clignotants ou non.**
- **Les déflecteurs de portes.**
- **Tout autre élément vitré.**

12. Garantie Catastrophes technologiques (articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Tempête, Vol ou Dommages tous accidents.

13. Garantie Équipements (accessoires hors catalogue) et Contenu (effets/objets)

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Équipements (accessoires hors catalogue) et Contenu (effets/objets) est mentionnée aux Dispositions particulières.

Elle s'applique par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule et définies au présent chapitre, paragraphe IV, aux accessoires hors catalogue ainsi qu'au contenu et aménagements du véhicule en cas :

- de détérioration accidentelle,
- de vol total du véhicule ou vol partiel avec effraction.

Cette garantie s'applique à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières.



Mesures de préventions

Vous devez :

- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection prévus aux Dispositions particulières.

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie :

- **Le contenu transporté à titre onéreux.**
- **Les fourrures, argenterie, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux.**
- **Les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol dès lors que les mesures de prévention n'ont pas été respectées.**
- **En cas de vol du téléphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques.**
- **Les dommages mettant en jeu une autre garantie que le vol.**

14. Perte financière

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Perte financière » est mentionnée aux Dispositions particulières. Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (LOA) ou de location longue durée (LLD) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie-Tempête, Dommages d'accidents par collision, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques.

15. Valeur conventionnelle

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Valeur conventionnelle » figure aux Dispositions particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule a plus de 1 an et moins de 2 ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie-Tempête, Dommages d'accidents par collision ou Dommages tous accidents.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.3.

16. Apprentissage anticipé de la conduite

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Dispositions pour bénéficier de cette extension de garantie :

- L'apprenti **doit être âgé au moins de 16 ans.**
- L'accompagnateur doit :
 - être l'un des conducteurs mentionnés sur le livret d'accompagnement,
 - être le souscripteur ou le conducteur principal ou désigné au contrat,
 - être âgé de plus de 28 ans,
 - avoir un permis de conduire catégorie B depuis au moins 3 ans,
 - avoir été assuré pour un véhicule dont la conduire nécessite la détention du permis B, depuis 3 ans au moins,
 - ne pas avoir, au cours des 48 mois précédant la demande, subi de condamnation pour homicide ou blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.



Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages subis par le véhicule assuré si l'accompagnateur lors du sinistre :

- **est en état d'imprégnations alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234.1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident.**

V. Accidents corporels du conducteur

Nous entendons par assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur du contrat, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

1. Objet de la garantie

Nous garantissons les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

- **En cas de blessures de l'assuré :**
 - **l'indemnisation au titre des blessures subies par l'assuré ne sera versée que si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique déterminé est supérieur ou égal à un pourcentage fixé en fonction de l'option de garantie. Ce pourcentage est indiqué aux Dispositions particulières,**
 - l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Temporaire à compter du 10^e jour d'interruption **et pour une durée maximale de 365 jours,**
 - les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,
 - l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Permanent selon le barème indicatif d'évaluation des taux Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique en Droit Commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine,
 - les frais d'assistance de tierce personne,
 - l'indemnisation des souffrances endurées et de préjudice esthétique permanent.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale.

- **En cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai de 1 an, des suites de l'accident garanti :**
 - le remboursement des frais d'obsèques,
 - l'indemnisation du préjudice d'affection des ayants droit,
 - les pertes de revenus subies par les ayants droit.

Exclusions

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat :

- **Les conséquences des dommages corporels :**
 - **survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;**
 - **survenus lorsque l'assuré, au moment de l'accident :**
 - **conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,**



- o **refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident**, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- **survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;**
- **lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés ;**
- **survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré.**
- **Les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.**
- **Les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui** (sauf cas de légitime défense).

2. Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du Droit Commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

- **Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsqu'aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer**, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.
- **Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers**, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

À cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance (article L121-12 du Code des assurances).

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

- **L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les dispositions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité**, sauf si la victime ou ses ayants droits prouvent que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces dispositions.

– Pièces justificatives à fournir

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursements des Organismes Sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

– Examens médicaux

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice.

En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, 2 experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un 3^e expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de grande instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3^e expert étant partagés par moitié entre elles.

3. Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai de 1 an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avérerait inférieure à celle déjà versée pour l'Atteinte Permanente à l'intégrité Physique et Psychique, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'assuré.



VI. Ce que nous ne garantissons pas

1. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- **Survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans 4 situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les dispositions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées,
 - lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable,
 - pendant 30 jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule,
 - lorsque le conducteur, âgé de plus de 16 ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.
- **Provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable.**
 - **Causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré.**
 - **Causés aux objets transportés par le véhicule assuré si la garantie Équipements et contenu n'est pas souscrite.**
 - **Atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre en sa qualité de conducteur ou de commettant du conducteur ;**
 - **Survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques qui provoquent ou aggravent le sinistre.**

Toutefois, nous ne tenons pas compte pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'assuré,
 - des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule),
 - des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de 2 extincteurs homologués NF – MIH.
- **Ainsi que leur aggravation causé par :**
 - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;**
 - **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et dispositions fixées au contrat.**



- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux d'invasion,
 - de l'explosion de munitions de guerre.

Nous entendons par :

- **Conflit armé international :** Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- **Conflit armé non international :** Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.
- **Invasion :** Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.
- **Résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté ministériel.**
- **Causés par l'amiante et ses dérivés, y compris dans le cadre des réclamations fondées sur la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (articles L452-1, L452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité sociale).**
- **Les sanctions, restrictions et prohibitions.**

Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

2. Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- **Survenus alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.**
- **Survenus lorsque l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, est, au moment de l'accident, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.**
- **Survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes.**
- **Survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique.**
- **Ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien.**
- **Subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci.**
- **Résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule.**
- **Indirects tels que la dépréciation.**
- **Consécutifs à une collision se produisant :**
 - entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré ;
 - avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.



Fonctionnement du contrat

I. La gestion des sinistres

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les dispositions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

1. Les formalités et délais à respecter

Nature de l'événement	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration Ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Pour tout sinistre	Vous devez : <ul style="list-style-type: none">– vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre;– nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen :<ul style="list-style-type: none">• la nature du sinistre,• les circonstances dans lesquelles il s'est produit,• les causes ou conséquences connues ou présumées,• la nature et le montant approximatif des dommages,• le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins;– nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre;– prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré, le contenu, les équipements, les aménagements du véhicule et l'autoradio	Vous devez : <ul style="list-style-type: none">– nous faire connaître l'endroit où nous pouvons faire constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification;– nous fournir la facture acquittée du véhicule dans le cas de la Valeur à Neuf;– nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat;– nous adresser les factures d'achat du véhicule, du contenu, des équipements, des aménagements ou de l'autoradio et tous autres éléments permettant de déterminer la valeur des biens endommagés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport	Vous devez faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux, et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Vol	Vous devez : <ul style="list-style-type: none">– nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée;– nous adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata;– nous adresser le certificat de situation;– nous adresser la facture d'achat du véhicule, du contenu, des équipements, des aménagements ou de l'autoradio et tous autres éléments et documents qui pourront vous être réclamés par la suite pour compléter votre dossier;– nous adresser les trousseaux de clés (ou cartes);– faire toutes oppositions utiles;– nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule, du contenu, des équipements et des aménagements ou de l'autoradio et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
Tentative de vol ou acte de vandalisme	Vous devez : <ul style="list-style-type: none">– nous adresser le dépôt de plainte;– nous faire connaître l'endroit où nous pourrions faire constater et vérifier les éventuels dommages.	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
Bris isolé des glaces, des optiques et du toit ouvrant	Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation dans le délai de 30 jours.	5 jours ouvrés
Catastrophes naturelles et technologiques	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours suivant la publication de l'arrêt interministériel



Nature de l'événement	Formalités à accomplir et pièces à nous transmettre	Délai de déclaration Ou de transmission des pièces (sauf cas de force majeure)
Location d'un véhicule de remplacement	Vous devez nous transmettre la facture acquittée de la location. En cas de panne, vous devez également nous transmettre les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations dans un délai de 30 jours.	Dès que possible
Frais de dépannage et de remorquage	Dans les 30 jours qui suivent le dépannage ou le remorquage, vous devez, pour en obtenir le remboursement, nous en transmettre la facture acquittée.	5 jours ouvrés
Accidents corporels du conducteur	Vous devez nous transmettre, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> – en cas de blessures : <ul style="list-style-type: none"> • le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire, • les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, • s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, • les relevés de remboursements versés par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur ; – en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> • l'acte de décès de l'assuré, • le certificat médical précisant la cause exacte du décès, • les justificatifs des frais d'obsèques, • pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité) ; • en cas de pertes de revenus des proches, la justification des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés si le décès est de nature à entraîner une perte de revenus pour les proches. 	10 jours suivant l'accident Dès que possible Dès que possible Dès que possible 10 jours suivant le décès 10 jours suivant le décès Dès que possible Dès que possible Dès que possible

a. Non respect du délai de déclaration

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

b. Non-respect des formalités et délais de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

c. Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule par les autorités administratives compétentes, dans le cadre d'une procédure « véhicule gravement accidenté », vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité, **sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert.**

d. Fausses déclarations

Vous perdrez le bénéfice des garanties du contrat, pour la totalité des conséquences découlant du sinistre si, vous ou le bénéficiaire de la garantie faites intentionnellement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général.

Il en sera de même si vous, ou le bénéficiaire de la garantie, exagérez intentionnellement le montant ou la gravité du préjudice ou utilisez sciemment des documents inexacts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'exagération, de l'utilisation de documents inexacts.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.



Particularité Accidents corporels du conducteur

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

Particularité Défense pénale et recours suite à accident

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Défense pénale et recours suite à accident, celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

2. Le calcul de l'indemnité

a. En cas de dommages causés aux tiers

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours. Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

b. En cas de dommages à votre véhicule

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, dans les limites de la garantie et de **sa valeur de remplacement** au jour du sinistre.

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert ;
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du Tribunal compétent un 3^e expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce 3^e expert.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (VEI), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en €, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

c. Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol :

- **s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les 15 jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;**
- **s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 10 jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.**

Le paiement est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

3. Indemnisations particulières

a. Appareillage électrique

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par an, avec un maximum de 80 %.



b. Appareillage électronique

L'indemnité due pour les dommages subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80%.

c. Véhicule de moins de 1 an (sauf remorque)

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule les 12 premiers mois. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins de 1 an au jour du sinistre à compter de la date de 1^{re} mise en circulation en France ou à l'étranger.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur d'achat moins la valeur de l'épave.
- Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

d. Véhicule de plus de 1 an

Dispositions générales

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement moins la valeur de l'épave.

Dispositions particulières

- Si vous avez souscrit l'option « Valeur conventionnelle » définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe IV.15 et que votre véhicule a plus de 1 an et moins de 2 ans, l'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat. Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère. La valeur d'achat est indiquée aux Dispositions particulières et constitue l'assiette de la cotisation. Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre. Si la valeur que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur réelle.

e. Véhicule de plus de 5 ans

Indemnité Plus

- Si votre véhicule est âgé de plus de 5 ans qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L327-1 du Code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20% dans la limite de 5 000€ dès lors que vous nous cédez votre véhicule.

f. Perte totale du véhicule

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat (LOA), nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule. Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors TVA, du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise Dommages.

En cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie Pertes financières, si vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la TVA.

Le montant de la franchise Dommages prévue au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

g. Perte financière

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur de remplacement du véhicule, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.



Lorsqu'il s'agit d'un contrat de LOA :

- l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule à la date normale d'expiration du contrat ;
- si le sinistre a lieu au cours des 3 premières années du contrat de location et si vous avez versé un 1^{er} loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :
 - 75 % si le sinistre a lieu au cours de la 1^{re} année suivant le versement du 1^{er} loyer majoré,
 - 50 % si le sinistre a lieu au cours de la 2^e année,
 - 25 % si le sinistre a lieu au cours de la 3^e année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge. En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location. L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

4. Dispositions diverses

a. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre. Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

b. Recours contre le conducteur non autorisé

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R211-13-1 du Code des assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurances (article L211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du Code des assurances :
 - le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances),
 - du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.



c. Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque automobile :

AGIRA

1 rue Jules-Lefebvre
75009 Paris

d. Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

e. Prescription des actions découlant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.



Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

f. Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu votre contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où en qualité de personne physique vous avez été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, vous disposez d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je soussigné M..... demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès de [nom de l'intermédiaire], conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

À cet égard, vous êtes informé que si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu une des garanties du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
 - aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois,
- dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.



En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance automobile est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture de contrat d'assurance à distance telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opération d'assurance à distance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance, organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction,
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation ;
- que les contrats d'assurance pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je soussigné M..... demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès de [nom de l'intermédiaire]. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

g. La protection de vos données personnelles

Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.



Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des dispositions spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.



Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

L'assureur « porteur du risque »

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD :

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Éventuellement, le partenaire en charge de la prospection / distribution du produit.

Éventuellement, le délégataire en gestion.

Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO). Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

h. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel <https://www.bloctel.gouv.fr/>).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

i. Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

j. Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

k. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.



I. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment

II. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

1. À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire du ou des conducteurs.

a. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou auprès de votre conseiller dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids...), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de dix jours,
- soit vous proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez expressément ce nouveau montant ou ne donnez pas suite à cette proposition, dans les trente jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition. La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de trente jours, selon les modalités de notification figurant au présent chapitre, paragraphe IV.3.

b. Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,



- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

2. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

III. Le paiement de la cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. La révision de votre cotisation

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au présent chapitre, paragraphe IV.3.

IV. Conclusion, durée et résiliation du contrat

1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.



2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant sur vos Dispositions particulières).

Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au paragraphe suivant: « Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ? »

3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Pour les contrats à tacite reconduction

Il peut être mis fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués au paragraphe 4 :

- **Par vous**, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail),
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant,
- par acte extrajudiciaire,
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- **Par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation.

4. Les possibilités de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

a. Résiliation par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.
- Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, en cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances) :
 - Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.
 - Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.
 - Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation.
- **En cas de vente ou de don de véhicule assuré** entre vifs, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous.



Si le contrat suspendu n'a pas été remis en vigueur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation ; la prise d'effet de cette résiliation est fixée au lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Vous devez nous informer, selon l'une des modalités de notification prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, de la date de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances).

- **En cas de décès de l'assuré**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

b. Résiliation par vous

- **Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable** et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du Code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du Code des assurances) :

1. En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R543-155 du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2. En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3. En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L327-3 du Code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

4. En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R211-15 et R211-17 du Code des assurances (attestation d'assurance).

À réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

- **À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an** à compter de la première souscription (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.

Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique qui doit être adressé par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

1. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;

3. lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors dans l'un de ces cas à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.



- **Chaque année si vous ne souhaitez pas le reconduire** (article L113-15-1 du Code des assurances) :

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat.

En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- **En cas de diminution du risque**, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

- **En cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale**

Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

- **En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats**, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances)

Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

- **En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance**

Vous pouvez, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L324-1 du Code des assurances).

c. Résiliation par nous

- **En cas de non-paiement de votre cotisation** (article L113-3 du Code des assurances), dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « Le fonctionnement du contrat », paragraphe III « Votre cotisation ».
- **En cas d'aggravation du risque** (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre « Le fonctionnement du contrat », paragraphe II « Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences »
- **En cas d'omission, de déclaration inexacte** (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée,
- **Après un sinistre**, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

d. Résiliation de plein droit

- en cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement
- en cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement.

Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; Vous devez par lettre recommandée ou par envoi



recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le quarantième jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances)

e. Résiliation par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de trente jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).



Clause de réduction-majoration (bonus-malus)

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur

(Annexe de l'article A121-1 du Code des assurances)

Article 1^{er}

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut⁽¹⁾; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.



Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.



Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances;
- la cotisation nette après application de ce coefficient;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

Ce barème est applicable en cas d'infirmité permanente atteignant le conducteur à la suite d'un accident garanti.



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.



La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Lexique

Accessoires

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

- « de série » : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple: Toit ouvrant).
- « hors série » : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :
 - lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
 - ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple: Toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

Accident

Événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Aménagements du véhicule

Équipements et accessoires même s'ils sont absents du catalogue constructeur.

Année d'assurance

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

Appareillage électrique

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation à l'exception de l'appareillage électronique.

Appareillage électronique

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son. Exemple : téléphones, ordinateurs, système de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Assuré

Désigne le souscripteur ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance tel que décrit aux garanties du contrat.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Attentat - Acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur définie et citée par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Avenant

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Ayant droit

Personne bénéficiant de prestations versées non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.



Barème droit commun

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Bonus-malus

Voir « Réduction-majoration ».

Carte verte (certificat international d'assurance)

Document servant, lors de la souscription des garanties Automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances suivantes.

Catastrophe naturelle

Dompage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré « catastrophe naturelle » par un arrêté interministériel paru au journal officiel.

Catastrophe technologique

Dompage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L511-1 du Code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie Dommage portant sur le corps du véhicule et et si l'événement est déclaré « catastrophe technologique » par un arrêté interministériel paru au journal officiel.

Certificat d'assurance

Document délivré par l'assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conjoint

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Contenu

Bagages, objets et effets personnels se trouvant dans le véhicule et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit. Ne sont pas assimilés au contenu, les marchandises transportées, les matériels et outillage professionnels.

Cotisation

Somme due par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Déficit fonctionnel permanent

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne, qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Déficit fonctionnel temporaire

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité. Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Dompage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.



Dommmage immatériel

Préjudice pécuniaire directement consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice.

À l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dommmage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Exclusions

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Force majeure

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Garantie

Engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les dispositions et limites prévues au contrat.

Indemnité

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Jours ouvrés

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Passager

- **à titre gratuit** : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- **à titre onéreux** : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Préjudice

Voir « Dommage ».



Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Prime

Voir « Cotisation ».

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Réduction-majoration (bonus-malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article L121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure au chapitre « Clause de réduction-majoration (bonus-malus) ».

Règle proportionnelle

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le souscripteur ou l'assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

- **Déchéance** : perte par l'assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.
- **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.
- **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sinistre

Événement accident, vol, incendie, susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur dans les délais prévus.

Sinistre Responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.



Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le souscripteur ni l'assureur n'y mettent fin.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie Responsabilité civile :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;
- **les « tiers subrogés »**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit. Par exemple, une caisse de Sécurité sociale.

Valeur d'achat

Prix, tout frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses aménagements et accessoires livrés en même temps. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en € à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur de remplacement

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Domage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L327-1 du Code de la route.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, réhausseurs, etc.)
- les aménagements pour personnes handicapées,
- le système antivol.

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclomoteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé, n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple : une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

Vol

Soustraction frauduleuse ou disparition de la chose assurée, en dehors de toute remise volontaire. La garantie est étendue au vol par ruse ou par violence.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

